



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mars 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 19 mars 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport à mi-parcours sur les mesures prises par la Pologne aux fins de l'application des dispositions de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 mars 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Pologne sur l'application du paragraphe 8
de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

En application du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, les États Membres sont tenus de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de ladite résolution, sauf si l'État Membre concerné détermine que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Conformément à la décision prise par le Conseil au paragraphe 8 de sa résolution 2397 (2017), tous les États Membres doivent présenter, dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de ladite résolution, un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui ont été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de ladite résolution, dans lequel ils expliqueront, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auront été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois, et tous les États Membres doivent présenter des rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de ladite résolution.

Cadre juridique commun

La Pologne et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par sa résolution 2397 (2017). L'Union européenne applique le régime de sanctions de manière uniforme en adoptant des textes législatifs tels que des décisions ou des règlements fondés sur l'article 29 du Traité sur l'Union européenne et l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement. Il convient de noter que, d'un point de vue juridique, une « décision » sert à définir la façon dont l'Union européenne aborde une question géographique ou thématique donnée, et les États membres doivent veiller à ce que leurs politiques nationales soient conformes aux positions de l'Union européenne. Les règlements ont un effet contraignant direct sur toutes les personnes et entités, qu'ils soient ou non transposés dans la législation nationale.

Les mesures communes sur lesquelles se fonde l'Union européenne pour appliquer les mesures énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité sont énoncées dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Afin de consacrer la restriction prévue au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, l'article 26 *bis* de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée a été modifié par la décision (PESC) 2018/293 du Conseil, prévoyant l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 exigeant des États membres de l'Union européenne qu'ils rapatrient tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où l'État membre établit que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est également un de ses ressortissants ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies.

Mesures nationales

Comme indiqué précédemment, une décision du Conseil sert à définir la façon dont l'Union européenne aborde une question donnée, et les États membres doivent veiller à ce que leurs politiques nationales soient conformes aux positions de l'Union européenne. Les États jouissent donc d'une certaine latitude s'agissant d'adopter des mesures nationales appropriées visant à assurer le respect de leurs obligations internationales dans leur intégralité.

Le cadre juridique national a été modifié pour satisfaire aux obligations découlant du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité. En outre, des réunions interinstitutions ont été organisées périodiquement pour examiner les questions se rapportant aux activités de la République populaire démocratique de Corée ; en 2018, ces réunions étaient consacrées à l'examen de l'état d'avancement de l'application des mesures prises pour satisfaire aux obligations énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017).

La loi modifiée sur les étrangers (Journal officiel, série L, 2018, point 2094) établit les modalités et conditions de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur passage par le territoire, leur sortie du territoire, les procédures y afférentes et les autorités compétentes.

À l'article 100 (par. 1, al. 4) de ladite loi, il est expressément indiqué qu'un permis de séjour temporaire est refusé si les motifs ci-après le justifient : défense ou sécurité de l'État, préservation de la sécurité et de l'ordre publics ou obligations découlant des dispositions d'accords internationaux contraignants ratifiés par la République de Pologne. La modification entrée en vigueur le 12 février 2018 précise les conditions préalables au refus d'accorder un permis de séjour temporaire. En outre, l'alinéa 3 de l'article 101 fait explicitement référence aux conditions qui justifient sur le plan juridique la révocation d'un permis de séjour temporaire délivré à un étranger. Ces conditions comprennent les critères figurant à l'article 100 (par. 1, al. 4), y compris les obligations découlant des dispositions contraignantes d'accords internationaux ratifiés par la République de Pologne. En conséquence, un étranger s'étant vu refuser un permis de séjour temporaire ou dont le permis de séjour temporaire a été révoqué sera tenu par la loi de quitter le territoire polonais sous 30 jours. En cas de non-respect de cette obligation, les gardes-frontières engageront les procédures qui s'imposent, conformément aux dispositions juridiques.

La loi prévoit également, à la section II, des règles applicables au registre des étrangers dont le séjour sur le territoire polonais est indésirable, dont une énumération des circonstances dans lesquelles les données personnelles d'un étranger peuvent être

saisies et conservées dans le registre. Pour que des données sur un étranger puissent être saisies dans le registre, l'entrée ou le séjour de celui-ci sur le territoire polonais doit notamment être indésirable au motif d'obligations découlant des dispositions contraignantes des conventions internationales ratifiées par la République de Pologne. Pour pouvoir enregistrer des données sur un étranger particulier, l'entrée ou le séjour de cette personne sur le territoire polonais doivent être indésirables pour des raisons liées à la défense ou à la sécurité de l'État, à la préservation de la sécurité et de l'ordre publics ou aux intérêts de la République de Pologne. Les mesures précitées ont été appliquées par les autorités compétentes de manière adéquate, à savoir au cas par cas, de manière à consolider le cadre juridique existant, conformément au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

En outre, compte tenu du libellé de la résolution [2397 \(2017\)](#) et de la législation nationale susmentionnée, en janvier 2018, le Ministère des affaires étrangères a décidé d'informer toutes les entreprises employant des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée de ces obligations internationales et du cadre juridique national en vigueur. Il a été explicitement souligné qu'une activité économique ne pouvait pas reposer sur une main-d'œuvre originaire de la République populaire démocratique de Corée et que les entreprises devraient donc abroger en temps utile les contrats existants et cesser toute relation commerciale avec des entreprises offrant les services de travailleurs ressortissants de la République populaire démocratique de Corée.

D'après les données transmises par les autorités compétentes, dont les gardes-frontières et le bureau des étrangers, en décembre 2017, au moment de l'adoption de la résolution [2397 \(2017\)](#), 451 citoyens de la République populaire démocratique de Corée au maximum avaient l'intention de rester en Pologne pour y travailler. Il convient donc de corriger le nombre de 445 citoyens figurant dans le précédent rapport ([S/AC.49/2018/44](#)).

Comme l'ont indiqué les gardes-frontières, au 22 décembre 2018, 12 mois après l'adoption de la résolution, il n'y avait pas plus de 37 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée visés par le paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) sur le territoire. Toutefois, ils n'excluent pas que certains d'entre eux aient déjà quitté le territoire polonais en franchissant la frontière extérieure de l'Union européenne. Dès lors, nous avons déjà réduit de 90 % le nombre de citoyens de la République populaire démocratique de Corée présents en Pologne. Nous continuerons de nous efforcer de tenir compte, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la résolution [2397 \(2017\)](#), de la dimension humanitaire et des droits de l'homme des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée.

Nous sommes fermement convaincus que la Pologne, dotée du cadre juridique solide décrit plus haut et appuyé par les directives diffusées aux autorités des voïvodies concernés, respectera son obligation de rapatrier les nationaux de la République populaire démocratique de Corée dans les délais définis dans la résolution [2397 \(2017\)](#).

Nous vous assurons également que, compte tenu de la gravité des violations des obligations internationales commises par la République populaire démocratique de Corée, toutes les questions relatives aux activités de ce pays reçoivent la plus grande attention et font l'objet d'une vigilance accrue de la part des autorités compétentes.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes convaincus que la Pologne agit conformément à ses obligations internationales.